

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2009

Présents : Mr. J-L. Roland : *Bourgmestre-Président*,
MM. C. Du Monceau, J. Benthuis, Mme C. Lecharlier, MM. D. da Câmara Gomes, B. Jacob,
Mme A. Galban-Leclef : *Echevins* Mme J-M. Oleffe, *Présidente du CPAS (avec voix consultative)*.
MM. J. Otlet, P. Piret-Gérard, M. B. Laduron, Mmes N. Roobrouck-Vandenborren, P. Beauclercq-
Janssens, MM. A. Suarez Bock, A. Piron, R.C. Tilkin, J. Reginster, Th. Muller, Mmes C. Thibaut-
Kervyn, B. Kaisin, Mr. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mr. H. de Beer de Laer,
Mme Y. Guilmot, Mr. J-M. Paquay et Mme. M. Misenga Banyingela : *Conseillers communaux*.
Mr. Th. Corvilain : *Secrétaire*.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs M. Tournay, B. Dumont, C-M. Vandergucht et
L. Mayné, Conseillers communaux.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, entre en séance au point 7.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, entre en séance au point 12.

Monsieur J. Reginster, Conseiller communal, entre en séance au point 20.

Monsieur Th. Muller, Conseiller communal, quitte la séance au point 40 bis.

Monsieur A. Suarez-Bock, Conseiller communal, quitte la séance au point 40 quinquès.

***Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à vingt heures quinze minutes,
Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.***

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2009 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2009 est APPROUVÉ par 20 voix
et 2 abstentions.

2.- Personnel communal – Cadre du personnel administratif et technique – Modification.

Le Conseil communal;

Vu les articles L1122-26 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 144 de la nouvelle Loi communale;

Vu le cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 30 septembre 1996,
approuvé par la Députation permanente le 21 novembre 1996 sous les références
III.A.96.3309/232/2102, tel que modifié par les décisions du Conseil communal des 22 octobre 2002 et
26 juin 2007;

Attendu le projet du service du Personnel présenté au Collège communal du 18 juin 2009 lequel
conclut à l'intérêt de faire glisser une place de premier attaché spécifique A4sp du cadre administratif
vers le cadre technique;

Attendu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation du 10 juillet 2009;

Considérant que cette opération a l'avantage de n'impliquer aucune charge supplémentaire pour la
Ville;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. - le cadre du personnel administratif est modifié comme suit :

- Premier attaché spécifique (A4sp.) : **0**

Article 2. - le cadre du personnel technique est modifié comme suit :

- Premier attaché spécifique (A4sp.) : **1**

Article 3. - la présente décision sera soumise aux autorités de tutelle.

3.- Personnel communal – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Décision de principe - Confirmation d'adhésion.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-26, L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la convention sectorielle 2005-2006 - Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire. Adhésion ;

Vu les onze circulaires du même jour relatives à l'exécution du protocole d'accord du 2 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2009 portant décision de principe d'adhérer au pacte précité ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2009 décidant d'adhérer au pacte dans les mêmes conditions;

Vu la lettre 18 juin 2009 par laquelle le Service public de Wallonie réclame avant le 15 septembre 2009 la confirmation par le Conseil communal de cette décision d'adhérer au pacte ;

Considérant toutefois que l'exécution des différentes mesures, dont notamment la statutarisation du personnel ne peut se concevoir qu'en fonction des moyens financiers complémentaires obtenus ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 20 mai 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, dans la mesure toutefois des moyens financiers complémentaires obtenus ;

Article 2 : de communiquer la présente décision au Service public de Wallonie.

4.- Zone de police - Déclaration de vacance d'emploi pour le mandat de chef de corps.

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de

police;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu le courrier du 30 avril 2009 par lequel Monsieur Serge CASTERMAN sollicite auprès de sa Majesté le Roi Albert II la démission de ses fonctions de chef de corps de la zone de police de Ottignies-Louvain-la-Neuve

Attendu que, pour le bon fonctionnement de la zone de police, il y a lieu de disposer d'un chef de corps au sein de la zone de police Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Attendu que l'effectif de la zone, comprenant le personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique, au 8 mars 2009 compte 111 membres du personnel employés à temps plein.

Sur proposition du Bourgmestre;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1. - de déclarer vacant le mandat de chef de corps de la zone de police Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2. - de fixer la catégorie dans laquelle le mandat à pourvoir est réparti, catégorie 2.

Article 3. - de soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

5.- Fourniture et pose de dalles podotactiles place de l'Université à Louvain-la-Neuve en vue de la création d'un cheminement de guidage pour les personnes aveugles ou mal voyantes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Travaux conjoints avec l'UCL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il s'avère opportun de créer un cheminement de guidage pour les personnes aveugles ou mal voyantes à Louvain-la-Neuve, sur la Place de l'Université;

Considérant que ce marché sera réalisé conjointement avec les services de l'UCL. La Ville étant Maître d'œuvre;

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget extraordinaire 2009, à l'article 42111/732-60 - "Aménagements pour personnes à mobilité réduite", à raison d'un montant de 10 000 €;

Considérant que le solde du coût des travaux, à savoir le montant excédant les 10 000 €, sera facturé par la société adjudicataire à l'UCL;

Considérant le mail émanant des services de l'UCL concernant leur éventuelle prise en charge ;

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 2 juillet 2009 ;

Considérant le courrier de la Ville du 3 juillet 2009 sollicitant l'accord officiel de l'UCL, d'une part, quant à la réalisation des travaux conjointement avec la Ville et, d'autre part, quant à la prise en charge du montant excédant les 10 000 € ;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges (réf. 2009/066) pour le marché "Fourniture et pose de dalles podotactiles place de l'Université à Louvain-la-Neuve en vue de la création d'un cheminement de guidage pour les personnes aveugles ou mal voyantes";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à € 9.720,00 hors TVA ou € 11.761,20, 21% TVA comprise, arrondi à 11 800 € ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42111/732-60 – « Aménagements pour personnes à mobilité réduite » ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (réf. 2009/066) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture et pose de dalles podotactiles place de l'Université à Louvain-la-Neuve en vue de la création d'un cheminement de guidage pour les personnes aveugles ou mal voyantes", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 9.720,00 hors TVA ou € 11.761,20, 21% TVA comprise, arrondi à 11 800 € ;

Article 2 : De soumettre le marché précité à la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 : De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42111/732-60 – « Aménagements pour personnes à mobilité réduite » ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet aux services de l'UCL dans le cadre des travaux conjoints susmentionnés, pour prise en charge du montant des travaux excédant 10 000 €;

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt.

6.- Création d'un parking de 30 places à proximité de l'école communale de Limauges et réalisation d'une zone d'embarquement et de débarquement rue des Ecoles à Mousty - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges.

Oùï l'intervention de Monsieur J. Benthuyts, Echevin ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le rapport de police du 17 juin 2008 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2008 approuvant l'achat du terrain nécessaire à l'amélioration de la mobilité et de la sécurité aux abords de l'école de Limauges;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 1er octobre 2008 du Conseil de participation de l'école communale de Limauges;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, le service Travaux-Environnement a élaboré un projet de création d'un parking supplémentaire de 30 places à proximité de l'école et d'une zone d'embarquement et de débarquement rue des Ecoles pour la mobilité et la sécurité des usagers et, en particulier, des nombreux écoliers ;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges (réf. 2009/075) pour le marché "Création d'un parking de 30 places à proximité de l'école communale de Limauges et réalisation d'une zone d'embarquement et de débarquement rue des Ecoles à Mousty";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève approximativement à € 205.593,22 hors TVA ou € 248.767,80, 21% TVA comprise, arrondi à 249 000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant l'avis de marché par voie d'adjudication publique reprenant les différents critères de sélection qualitative et la liste des documents exigés à joindre à la soumission ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42101/721-60 – « Aménagement de parkings » ;

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, il y a lieu de prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009, à l'article 42101/721-60 – « Aménagement de parkings » ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix et 6 abstentions :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (réf. 2009/075) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Création d'un parking de 30 places à proximité de l'école communale de Limauges et réalisation d'une zone d'embarquement et de débarquement rue des Ecoles à Mousty",

établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé approximativement à € 205.593,22 hors TVA ou € 248.67,80 21% TVA comprise, arrondi à 249000 €.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché par voie d'adjudication publique, reprenant les différents critères de sélection qualitative et la liste des documents exigés à joindre à la soumission, à transmettre aux journaux officiels pour parution ;

Article 4 : De financer la première partie de cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42101/721-60 – « Aménagement de parkings ».

Article 5 : De prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009, à l'article 42101/721-60 – « Aménagement de parkings », pour couvrir le solde de la dépense.

Article 6 : De couvrir la dépense par un emprunt.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, entre en séance.

7.- Plan Escargot 2009 - Réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert à Ottignies-Louvain-la-Neuve : plateaux ralentisseurs, trottoirs et pistes cyclables – Pour approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges – Demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie.

Où les interventions de Madame et Messieurs N. Roobrouck, Conseillère communale, Monsieur le Président, H. de Beer de Laer, Conseiller communal, et C. Du Monceau, Echevin ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à transmettre à la Région wallonne dans le cadre du Plan Escargot 2009 ;

Considérant le dossier de candidature, relatif à la réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert, transmis par la Ville à la Région wallonne en décembre 2008;

Considérant la lettre du Service Public de Wallonie du 20 avril 2009 accusant réception de notre dossier de candidature pour le Plan Escargot 2009 relatif à la réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 12 février 2009 relatif à l'introduction des projets du Plan Escargot 2009;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 informant la Ville que le projet susmentionné a été retenu et qu'une promesse de subvention sera octroyée sur base de la délivrance, pour le 15 septembre 2009 au plus tard, du dossier « projet » finalisé et prêt pour le lancement du marché ;

Considérant que la subvention du Service public de Wallonie se monte à 75 % du coût total des travaux TVAC, limitée à 200 000 € (pour les communes de 10 000 à 50 000 habitants) ;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, il s'avère opportun de concrétiser le projet proposé, à savoir la réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert : plateaux ralentisseurs, trottoirs et pistes cyclables ;

Considérant le procès-verbal du Comité d'accompagnement du 26 juin 2009 ;

Considérant le rapport établi par le service communal des Travaux en date du 16 juillet 2009 ;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges (réf. 2009/074) pour le marché "Plan Escargot 2009 - Réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert à Ottignies-Louvain-la-Neuve : plateaux ralentisseurs, trottoirs et pistes cyclables";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève approximativement à € 303.688,60 hors TVA ou € 367.463,21, 21% TVA comprise, arrondi à 368 000 € ;

Considérant qu'il est proposé de soumettre le présent marché à l'adjudication publique;

Considérant l'avis de marché par voie d'adjudication publique reprenant les différents critères de sélection qualitative et la liste des documents exigés à joindre à la soumission ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42112/732-60 – « Aménagements de sécurité » ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 19 voix et 4 abstentions :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (réf. 2009/074) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Plan Escargot 2009 - Réalisation d'aménagements de sécurité rue de Mont-Saint-Guibert à Ottignies-Louvain-la-Neuve : plateaux ralentisseurs, trottoirs et pistes cyclables", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 303.688,60 hors TVA ou € 367.463,21, 21% TVA comprise, arrondi à 368 000 € ;

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché par voie d'adjudication publique, reprenant les différents critères de sélection qualitative et la liste des documents exigés à joindre à la soumission, à transmettre aux journaux officiels pour parution ;

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42112/732-60 – « Aménagements de sécurité » ;

Article 4 : De transmettre la présente accompagnée du dossier « projet » aux autorités subsidiaires (SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO "Mobilité et Voies Hydrauliques" -

Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification et de la Mobilité), pour demande de subsides ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6 : De couvrir la dépense par un emprunt.

8.- Marché de service de contrôle technique des études et des travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve – Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges.

Oui les interventions de Monsieur B. Laduron, Conseiller communal, et de Monsieur le Président ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un bureau de contrôle technique des études et des travaux ;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges (réf. 2009/055) pour le marché "Service de contrôle technique des études et des travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve.";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève approximativement à € 72.000,00 hors TVA ou € 87.120,00, 21% TVA comprise, arrondi à 88000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant l'avis de marché par voie d'appel d'offres général reprenant les critères de sélection qualitative et les données du présent marché.

Considérant qu'un crédit a été inscrit en première modification budgétaire extraordinaire 2009, à l'article 42101/733-60 - "Honoraires pour le désenfumage", pour couvrir la dépense de la phase projet ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire au futur budget extraordinaire 2010, et budgets suivants si nécessaire, pour couvrir la phase exécution du marché ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (réf. 2009/055) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Service de contrôle technique des études et des travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve.", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé approximativement à € 72.000,00 hors TVA ou € 87.120,00, 21% TVA comprise, arrondi à 88 000 €.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché relatif à l'appel d'offres général reprenant les critères de sélection qualitative et les données du présent marché.

Article 4 : De financer la première partie de la phase projet au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42101/733-60 – « Honoraires pour le désenfumage » ;

Article 5 : De prévoir l'inscription de crédits complémentaires aux futurs budgets extraordinaires 2010 et suivants si nécessaire, pour couvrir le coût de la phase exécution du marché ;

Article 6 : De couvrir la dépense par un emprunt.

9.- SEDILEC – Extension du réseau d'éclairage public au carrefour de la rue des Ecoles et de la rue de la Chapelle aux Sabots (parking) et installation d'un éclairage spécifique au passage piétons rue des Ecoles dans le cadre des travaux d'aménagement du parking – Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22/12/1986 relative aux Intercommunales ainsi que les décrets des 05/12/1996 modifié par les décrets des 04/02/1999, 18/10/2002 et 18/12/2003 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale SEDILEC/SEDITEL ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du parking à proximité de l'école de Limauges, il s'avère opportun de prévoir l'extension du réseau d'éclairage public et la pose d'un éclairage spécifique passage piétons rue des Ecoles pour la sécurité des usagers piétons aux alentours de l'établissement scolaire ;

Considérant le rapport du 06 août 2009, établi par Claude Brichart, Agent technique en Chef;

Considérant le devis envoyé par l'Intercommunale tel que repris ci-dessous :

Devis Sedilec : OTTI115733 du 03/06/2008

Carrefour rue des Ecoles et rue de la Chapelle aux Sabots (parking)

Extension du réseau EP

Installation d'un éclairage spécifique passage piétons rue des Ecoles

4.430,57 € TVAC

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire 2009, article n° 42601/732-60 – « Electricité et Eclairage public » ;

Sur proposition du Collège communal:

DÉCIDE à l'unanimité:

- d'approuver le projet relatif au renforcement de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du parking à proximité de l'école de Limauges et à l'installation d'un éclairage spécifique au passage piétons rue des Ecoles, pour un montant total estimé à **4.430,57 € TVAC** ;
- de couvrir la dépense par un emprunt.

10.- Réaménagement du Centre Ville – Marché de l'auteur de projet – Avenant 5 : prestations complémentaires suite à la prolongation du délai d'exécution du chantier et à la réalisation de plans supplémentaires pour l'avenue Reine Astrid – Pour approbation.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 9 septembre 2003 approuvant le projet et le cahier spécial des charges relatif au marché de désignation de l'auteur de projet pour les travaux d'aménagement du Centre Ville ;

Considérant la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 6 novembre 2003 approuvant la désignation de la S.A. De Neuter & Associés comme adjudicataire du marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2006 approuvant l'avenant 1 relatif au dossier d'emprises à réaliser dans le cadre de ces travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2007 approuvant l'avenant 2 relatif aux honoraires complémentaires pour la réactualisation des fiches d'investissements 2004-2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2008 approuvant l'avenant 3 relatif aux honoraires complémentaires pour la réactualisation du dossier relatif au réaménagement du Centre Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2008 approuvant l'avenant 4 relatif aux honoraires complémentaires pour la réalisation du mesurage des nouvelles emprises réalisées dans le cadre du chantier ;

Considérant la proposition d'avenant 5 de la S.A. Grontmij Wallonie, du 29 juin 2009, relative aux honoraires complémentaires suite à la prolongation du délai d'exécution du chantier et à la réalisation de plans supplémentaires pour l'avenue Reine Astrid, introduite au montant total de 1 920 € HTVA, soit 2 323,20 € TVAC ;

Considérant qu'il est fait application du prix unitaire horaire prévu à la soumission ;

Considérant le rapport établi par le Service communal des Travaux en date du 6 août 2009,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2009, à l'article 42137/733-60 - « Honoraires Plans Triennaux »

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité:

- D'approuver l'avenant n° 5 relatif aux honoraires complémentaires de l'auteur de projet suite à la prolongation du délai d'exécution du chantier et à la réalisation de nouveaux plans pour l'avenue Reine Astrid, pour un montant total de 1 920 € HTVA, soit 2 323,20 € TVAC;
- De couvrir la dépense par un emprunt.

11.- Aménagement de la RN 237 - Phase III (entre la Porte du Douaire et la rue Lucas) : Mission d'auteur de projet pour l'étude des travaux de placement d'égouts d'eaux usées dans le cadre de l'égouttage séparatif – Adaptation de l'estimation du coût des honoraires totaux relatifs à la mission de l'auteur de projet – Pour approbation.

Oùï l'intervention de Monsieur B. Laduron, Conseiller communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 29 janvier 2009 approuvant le projet, les conditions du marché, le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges relatifs à la mission d'auteur de projet dans pour l'étude des travaux de placement d'égouts d'eaux usées dans le cadre de l'égouttage séparatif, pour un montant estimé approximativement à 20.000 € TVAC ;

Considérant que cette étude réalisée par le bureau Concept, adjudicataire du marché de service, sera intégrée dans le dossier établi par la SRWT dans le cadre de la phase III de l'aménagement de l'avenue des Combattants (RN 237) ;

Considérant que cette étude fait apparaître la nécessité, d'une part, de descendre l'égout afin de passer en dessous de la cogénération et, d'autre part, de réaliser un fonçage en voirie afin de maintenir la circulation dans les deux sens dans le carrefour du Roi Albert pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que l'estimation calculée par le bureau Concept pour ces travaux d'égouttage se monte approximativement à 574 832,50 € HTVA, soit Ø5 547,33 € TVAC ;

Considérant les rapports établis par le service communal des Travaux les 11 juin et 16 juillet 2009 ;

Considérant que l'estimation des honoraires totaux pour la mission d'auteur de projet doit donc être adaptée en fonction de l'estimation des travaux ;

Considérant que, compte tenu du taux d'honoraire initial très bas et de la complexité du travail, le bureau Concept maintient un taux d'honoraires de 3,9 % pour la tranche de travaux entre 358 980 € et 717 960 € (mail du 18 juin 2009) ;

Considérant que le maintien du taux d'honoraires à 3,9 % est justifié pour cette tranche de travaux;

Considérant que pour couvrir cette dépense, il y aura lieu, si nécessaire, de prévoir un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009 à l'article 42102/733-60 – « Honoraires diverses voiries » ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver l'adaptation de l'estimation des honoraires totaux du bureau Concept, auteur de projet, pour la réalisation de l'étude des travaux d'égouttage à intégrer dans le projet de la SRWT dans le cadre de l'aménagement de l'avenue des Combattants (RN 237) – Phase III, au montant de 24 660,31 € HTVA, soit 29 838,98 € TVAC, arrondi à 30 000 € ;

Article 2 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2009, à l'article 42102/733-60 – « Honoraires diverses voiries » et d'approuver, si nécessaire, l'inscription d'un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009.

Article 3 : De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, entre en séance.

12.- Aménagement de la RN 237 - Phase III (entre la Porte du Douaire et la rue Lucas) - Quote-part communale pour voirie et trottoirs (hors égouttage) - Pour approbation.

Où l'intervention de Monsieur B. Laduron, Conseiller communal, et la réponse de Monsieur le Président ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet de métré transmis par la SRWT pour la phase III de l'avenue des Combattants, tronçon à partir de la Porte du Douaire jusqu'à la rue Lucas;

Considérant que le projet de métré tient compte des conventions passées sur les prises en charge des différentes zones par les trois Maîtres d'ouvrage;

Considérant que pour cette phase, la Ville prend en charge les trottoirs devant le Cœur de Ville et la Maison Communale, une partie de la voirie Roi Albert ainsi que les trottoirs vers la rue Lucas (excepté le carrefour);

Considérant le rapport du 27 août 2009, établi par Grégory Lempereur, Chef de Bureau technique;

Considérant que la quote-part de la Ville (hors égouttage) est estimée approximativement à 642.023,57 € HTVA, soit 776.848,52 € TVAC;

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit approprié a été demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009 avec réinscription au budget extraordinaire 2010 si nécessaire;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : De marquer son accord sur la quote-part communale (hors égouttage) pour un montant de 642.023,57 € HTVA, soit 776.848,52 € TVAC, pour ces travaux qui seront réalisés conjointement avec la SRWT et le SPW;

Article 2 : D'approuver l'inscription d'un crédit suffisant en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2009 et au budget extraordinaire 2010 si nécessaire;

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la SRWT avec l'accord de la Ville sur la prise en charge de ces travaux.

13.- Aménagement de la RN 237 – Phase III – Placement d'égouts d'eaux usées dans le cadre de l'égouttage séparatif – Marché de service pour la réalisation d'essais géotechniques - Modification des documents de demande de prix et de l'estimation - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 approuvant le projet, les conditions du marché et les documents de demande de prix pour un montant estimé approximativement à 3 872 € TVAC, arrondi à 3 900 €;

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 6 août 2009 et le mail du bureau Concept demandant un arrêt de procédure suite à une erreur dans le métré récapitulatif soulevée par une des sociétés consultées (poste manquant relatif aux essais de pénétration de 200 KN) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 août 2009 approuvant d'une part, la procédure d'arrêt du marché approuvé au Conseil communal du 23 juin 2009 et, d'autre part, l'inscription d'un dossier modifié au Conseil communal du 8 septembre 2009 ;

Considérant que cette modification des documents de demande de prix et essentiellement du métré récapitulatif a entraîné une augmentation de l'estimation ;

Considérant la nouvelle estimation établie par le service communal des travaux pour un montant approximatif de 5 000 € HTVA ou 6 050 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2009, à l'article 42114/732-60 - "Améliorations diverses au réseau d'égout";

Considérant qu'en ce qui concerne les autres décisions du Conseil communal du 23 juin dernier, celles-ci restent d'application ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la modification des documents de demande de prix (réf. 2009/071), du métré récapitulatif et de l'estimation relatifs au marché ayant pour objet "Aménagement de la RN 237 – Phase III – Placement d'égouts d'eaux usées dans le cadre de l'égouttage séparatif – Marché de service pour la réalisation d'essais géotechniques ", établis par l'auteur de projet, CONCEPT S.A., Allée de Clerlande 3, bte 1.02 à 1340 Ottignies-LLN. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents de demande de prix et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 5.000,00 hors TVA ou € 6.050,00, 21%TVA comprise.

Article 2 : De maintenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42114/732-60.

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt.

14.- Plan Triennal 2007-2009 – Contrat d'agglomération n°25112/01-25121 - Réaménagement du Centre Ville à Ottignies : av. Reine Astrid, place des Déportés, bd Martin, rue du Moulin (partie) et rue du Monument (partie) – Pour approbation du délai d'exécution supplémentaire relatif à la réalisation des travaux repris à l'avenant 8 bis : travaux non réalisés et travaux supplémentaires.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2006 approuvant le projet, le mode de passation du marché, l'avis de marché et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de réaménagement du Centre Ville pour un montant estimé approximativement à 1.778.153,85 €;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2006 approuvant le projet et l'estimation modifiés selon les remarques de la Région wallonne, dans le cadre du plan triennal 2004-2006, pour un montant estimé approximativement à 1.843.548,94 €;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2007 approuvant le projet réactualisé relatif au réaménagement du Centre Ville (av. Reine Astrid, Place des Déportés, bd Martin, rue du Moulin et rue du Monument) pour un montant estimé approximativement à 2.109.439,84 €, somme détaillée comme suit :

1.637.778,84 € TVAC (pour les travaux subsidiés par la Région wallonne et les travaux non subsidiés),
471.661,00 HTVA (pour la partie égouttage prioritaire à charge de la SPGE);

Considérant la délibération du Collège communal du 13 mars 2008 approuvant l'attribution du marché relatif au réaménagement du Centre Ville (av. Reine Astrid, Place des Déportés, bd Martin, rue du Moulin et rue du Monument) à la société WANTY, Route de Charleroi 159 à 7134 Epinois, pour un montant de 1.796.451,02 €, somme détaillée comme suit:

1.310.863,99 € TVAC (pour les travaux subsidiés par la Région wallonne et les travaux non subsidiés),
485.587,02 € HTVA (pour la partie égouttage prioritaire à charge de la SPGE);

Considérant la délibération du Collège communal du 03 juillet 2008 approuvant l'avenant 1 pour un montant de 889,35 € TVAC ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 novembre 2008 approuvant l'avenant 2 pour un montant de 20.487,72 € TVAC ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2008 approuvant l'avenant 2 bis (négatif) pour un montant de - 1 737,51 € TVAC;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 16 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 2 (4 jours ouvrables) et 2 bis (12 jours ouvrables) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant la prolongation du délai d'exécution général de 10 jours ouvrables ;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant 3 (négatif) au montant de - 2 897,72 € TVAC ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2009 approuvant la régularisation du montant de l'avenant 3 à - 3 506,24 € TVAC ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2009 approuvant l'avenant 4 pour un montant de 23 278,69 € TVAC ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2009 approuvant l'avenant 5 pour un montant de 11 862,36 € TVAC ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 mars 2009 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 4 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2009 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 6 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 5 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 mai 2009 approuvant l'avenant 6 bis pour un montant de 4 131,24 € HTVA ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 juin 2009 approuvant la prolongation du délai d'exécution général de 11 jours ouvrables ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juin 2009 approuvant l'avenant 7 (négatif) pour un montant de - 1 983,96 € TVAC ;

Considérant la demande de l'entreprise S.A. Maurice Wanty du 17 juin 2009 sollicitant la prolongation du délai d'exécution de 22 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 8bis ;

Considérant le rapport de l'auteur de projet, la S.A. Grontmij Wallonie, du 10 juillet 2009, marquant sont accord sur la prolongation du délai d'exécution de 22 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 8bis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver la prolongation du délai d'exécution de 22 jours ouvrables pour les travaux repris à l'avenant 8bis ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités subsidiantes et à la SPGE.

15.- Renouvellement de joints de dalles de béton et remplacement de dalles cassées chaussée de la Croix (partie haute) et rue de l'Invasion (parties) à Ottignies - Avenant 1: décompte en plus pour dépassement quantités de + de 10 % - Pour approbation.

Ouï les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur le Président ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges, pour un montant estimé approximativement à 23.970,00 € HTVA ou 29.003,70 € TVAC, arrondi à 30.000,00 €;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 décembre 2008 approuvant l'attribution du marché ayant pour objet "Renouvellement de joints de dalles de béton et remplacement de dalles cassées chaussée de la Croix (partie haute) et rue de l'Invasion (parties)" à la firme RAMAN, Zoning Industriel à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé de 21.618,71 € TVAC et où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008/089;

Considérant que suite aux fortes intempéries survenues durant l'hiver 2008-2009, il s'avère nécessaire, dans le cadre de ces travaux, de procéder à des réparations supplémentaires de voirie;

Considérant le rapport de Florian Parent, agent technique au service Travaux-Environnement ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42107/731-60 "Diverses voiries";

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 23 voix et 1 abstention :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet " Renouvellement de joints de dalles de béton et remplacement de dalles cassées chaussée de la Croix (partie haute) et rue de l'Invasion (parties)" pour le montant total de 5.255,79 € TVAC hors révision;

Article 2 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2009, à l'article 42107/731-60 "Diverses voiries".

Article 3 : De couvrir la dépense par un emprunt.

16.- Aménagement de la voirie et du terre-plein Chemin des Hayettes - Avenant n°1: suppression de la bosse que forme la voirie à la fin de l'habitation n°23 - Pour approbation.

Oùï les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur le Président ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2009 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges, pour un montant estimé approximativement à 18.441,00 € HTVA ou 22.313,61 € TVAC, arrondi à 22.500,00 €;

Considérant la délibération du Collège communal du 04 juin 2009 approuvant le démarrage de la procédure et la liste des firmes à consulter;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 juillet 2009 approuvant l'attribution du marché ayant pour objet "Aménagement de la voirie et du terre-plein Chemin des Hayettes (en partie) à Ottignies" à la firme GECIROUTE, Zoning Industriel, rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont pour le montant d'offre contrôlé de 21.549,25 € TVAC;

Considérant que suite à des violents orages, il s'avère nécessaire de procéder à la suppression de la bosse que forme la voirie à la fin de l'habitation n°23 du Chemin des Hayettes;

Considérant le rapport de Claude Brichart, Agent technique en Chef au service Travaux-Environnement ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 42107/731-60 "Diverses voiries";

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet "Aménagement de la voirie et du terre-plein Chemin des Hayettes (en partie) à Ottignies " pour le montant total de 8.304,58 € TVAC;

Article 2 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2009, à l'article 42107/731-60 "Diverses voiries".

Article 3 : De couvrir la dépense par un emprunt.

17.- Guichet de l'Energie – Convention entre la Région wallonne et la Ville – Avenant n°19.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée entre la Ville et la Région wallonne le 28 juin 1991, en vue de mener à bien sur le territoire de la Ville, une opération de promotion de maîtrise de l'énergie basée sur la création d'un guichet de l'énergie,

Considérant la proposition d'un avenant n° 19 modifiant la convention initiale dans la mesure où ce nouveau texte modifie le budget prévu pour couvrir les frais de fonctionnement de ce service,

Considérant que cet avenant annule et remplace l'avenant précédent dès sa signature et couvre la période courant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010,

Considérant que cet avenant précise les montants affectés par la Région wallonne à cette opération,

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver l'avenant n° 19 rédigé comme suit :

CONVENTION (AVENANT N° 19) ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE EN VUE D'ASSURER UNE OPERATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE BASEE SUR LA CREATION D'UN GUICHET DE L'ENERGIE.

Entre :

La Région wallonne, représentée par le Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions,
ci-après dénommée : **La Région wallonne**,

ET

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du *,
ci-après dénommée : **La partie exécutante**,

Vu la volonté de la Région wallonne de développer un service d'information de qualité relatif à la maîtrise de l'énergie à destination de la population à travers un réseau de Guichets de l'énergie implantés en différents lieux de Wallonie ;

Vu l'impossibilité de la Région wallonne d'assurer à court terme l'intégration de ce réseau au sein de sa structure administrative ;

Vu la position stratégique de la partie exécutante et par conséquent de l'intérêt d'y localiser un Guichet de l'énergie ;

Vu la volonté de la partie exécutante de soutenir une telle initiative et d'assurer l'encadrement nécessaire à son implantation sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Modification de l'article 6 – Durée de la convention

Le présent avenant à notre convention est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable. Il prend effet au 1^{er} octobre 2009 et se termine au 30 septembre 2010.

Article 2. – Modification de l'annexe 2

Pour l'exécution des missions prévues par la présente convention, les moyens prévus sont amendés de la manière suivante :

	Budget de cet avenant [EUR]
1. Personnel	147.000,00 €
<u>Melle Piersotte N.</u>	
<u>Mme Henry F.</u>	
2. Equipement	3.000,00 €
3. Fonctionnement	25.000,00 €
4. Déplacements	6.000,00 €
Totaux	181.000,00 €

Les frais de fonctionnement sont le loyer, le téléphone, les frais de maintenance du matériel informatique, les consommables, les assurances, les frais de promotion du Guichet de l'énergie, etc.

Les frais de personnel sont la rémunération, toutes charges comprises.

Article 3. – Directives pour la mise en œuvre de la convention

Tous les autres articles et annexes sont inchangés.

Fait à Namur, en deux exemplaires, le *

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

Pour la Région wallonne,

18.- Infrabel – Rue du Monument - Convention d'occupation à titre précaire – Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'infrastructure relatifs à la mise en œuvre du réseau express régional (RER), la sa INFRABEL a acquis des biens immobiliers jouxtant les voies concernées par le projet RER ;

Considérant que dans la plupart des cas, sauf nécessité de démolitions, ces acquisitions sont faites en raison des nuisances que pourraient subir les propriétaires du fait des travaux mais que les maisons concernées restent habitables ;

Considérant que la sa INFRABEL, afin de maintenir ces biens en bon état, les met à disposition à titre précaire et ce, pour la période des travaux précités ;

Considérant que la Ville est en recherche de logements de transit pour des familles ;

Considérant les contacts pris entre la Ville et la sa INFRABEL concernant la maison située rue du Monument 1 ;

Considérant que, hormis une emprise de terrain le long des voies, cette maison ne doit pas être démolie mais que les travaux d'infrastructure du RER nécessite un accès permanent à cette propriété ;

Considérant que la sa INFRABEL propose une convention d'occupation à titre précaire pour une redevance non indexée de 400,00 euros/mois ainsi que le dépôt d'une garantie de 1200 euros ;

Considérant que cette occupation pourrait perdurer jusqu'en 2012 ;

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville ;

En conséquence,

DÉCIDE à l'unanimité:

1° D'approuver le principe de conclure une convention à titre précaire avec la sa INFRABEL et concernant la maison située rue du Monument n° 1 à Ottignies pour une redevance mensuelle s'élevant à 400 euros ;

2° D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN EXPROPRIÉ POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
Autorisation N° L161/25083/07**

La SA de droit public, Infrabel, dont le siège social est établi 110, rue Bara à 1070 Bruxelles, **autorise**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies, 35 avenue des Combattants, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal,

ci-après dénommée l'*occupant*

à occuper le logement décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux d'infrastructure relatifs à la mise en œuvre d'un réseau express régional (RER), Infrabel a été amenée à acquérir, y compris par voie d'expropriation, un certain nombre d'habitations bordant les voies concernées par le projet.

Ces acquisitions ont eu lieu en raison des nuisances que pourraient subir les propriétaires du fait de la réalisation de ces travaux et/ou de la nécessité de procéder à terme à la démolition du bâtiment.

C'est dans ce cadre que le bien donné en occupation a été acquis. Ce bien est donc entré dans le domaine public d'Infrabel.

Dans un esprit de bonne gestion de ces biens, il a été décidé de les donner en occupation précaire en vue de garantir que le bien continue à être géré en bon père de famille jusqu'à la complète réalisation des travaux ou jusqu'à la démolition du bien en fonction du planning du chantier.

La redevance d'occupation tient compte des inconvénients propres à la situation du bien ainsi que des coûts supplémentaires que l'occupant pourrait devoir exposer en vue d'entretenir le bien en bon père de famille.

S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres reprises au Code Civil.

L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

L'occupant s'engage à une bonne collaboration avec les responsables du chantier en vue d'apporter des solutions aux différents problèmes de gestion du chantier qui pourraient se poser.

Article 1: Description des biens donnés en occupation

Commune de **OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, 1ère division.

Un immeuble sis rue du Monument, n° 1, cadastré ou l'ayant été section D, numéro 84 W/2, d'une contenance totale de trois ares vingt-cinq centiares (03a 25ca).

L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description. L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 2: Destination

Le bien donné en occupation est destiné à un usage exclusif d'habitation temporaire.

Il est interdit à l'occupant d'affecter tout ou partie du bien à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 3: Durée et résiliation

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 3 ans, prenant cours le **01/08/2009** pour se terminer le **31/07/2012**.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire à Infrabel de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.

L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.

Infrabel se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date de réception de l'accusé de réception.

L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.

Article 4: Redevance d'occupation et indexation

La redevance mensuelle d'occupation est fixée à **quatre cents euros (400,00 €)**

Cette somme est à payer par ordre permanent et par anticipation avant le cinq de chaque mois sur le compte 210-0056316-11 ouvert au nom de s.a TUC RAIL avec la communication suivante "**Autorisation N° L161/25083/07**" et ce, pour la première fois **avant le 05/09/2009**.

Le montant de la redevance d'occupation n'est pas indexé.

La redevance d'occupation ne couvre pas les charges qui sont, elles, payables par l'occupant.

En cas de retard de paiement, l'occupant sera redevable, dès l'échéance et de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pourcent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour la totalité du mois entamé.

Article 5: Garantie

L'occupant est tenu de fournir une garantie du respect de ses obligations. Cette garantie est constitué par le versement d'un somme de **mille deux cents euros (1.200,00 €)** à verser sur le compte 210-0056316-11, ouvert au nom de s.a TUC RAIL avec la communication suivante "**Autorisation N° L161/25083/07-Garantie**" et ce, pour le 01/09/08.

L'occupant ne pourra disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été constituée.

Cette garantie sera restituée, sans intérêt, à la fin de l'occupation, après état des lieux, dans un délai de deux mois sous déduction des sommes éventuellement dues à titre de redevances impayées ou en raison des dégâts causés au bien donné en occupation.

La garantie ne peut en aucun cas être affectée de son chef par l'occupant au paiement d'une ou plusieurs redevances d'occupation.

Article 6: Etats des lieux

L'état des lieux d'entrée sera dressé lors de la remise des clefs. Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

Article 7: Conditions de l'occupation

- a. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.
- b. L'occupant renonce à tout recours contre Infrabel pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.
- c. L'occupant veillera à collaborer avec Infrabel ou ses mandataires lors de la réalisation des travaux pour lesquels le bien donné en occupation a été acquis.
- d. Sur demande, le personnel d'Infrabel ou de ses mandataires doit toujours pouvoir avoir accès au bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bâtiment et du respect des conditions de l'occupation.
- e. L'occupant prend à sa charge tous les frais liés à sa consommation privée, notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de télédistribution et de chauffage. Tous les abonnements, contrats, location de compteurs, etc... liés à ces services sont à la charge exclusive de l'occupant.
- f. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien sans un accord préalable écrit d'Infrabel. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, Infrabel aura les droits de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant, et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.

Article 8: Assurances

L'occupant est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de l'autorisation, contre les risques locatifs tels que l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glaces,...

Il devra en outre s'assurer contre le recours des voisins.

La police d'assurance souscrite prévoira, en outre, un abandon de recours à l'égard d'Infrabel, ses mandataires et préposés.

Cette police prévoira également qu'elle ne peut être résiliée qu'avec l'accord écrit préalable d'Infrabel.

Copie de la police d'assurance devra être communiquée à Infrabel préalablement à la prise de jouissance, à savoir avant le 01/08/09.

Article 9: Entretien et réparations

L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien. A ce titre, il fera notamment procéder annuellement à l'entretien des cheminées et autres conduites d'évacuation. Toutes

les installations, conduites et appareils devront être maintenus par l'occupant en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et des autres risques. L'occupant veillera au bon état de la toiture et des gouttières.

L'occupant procède à l'entretien et à la révision des installations sanitaires, y compris le détartrage, le remplacement des robinets, la désobstruction des conduites etc...

Il est en outre tenu de faire curer régulièrement les puits (fosses septiques, citernes, ...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera les vitres brisées ou fêlées, quelle qu'en soit la cause. Il tiendra en parfait état les portes, volets et châssis.

L'occupant gardera en bon état le jardin, ainsi que les terrasses et les abords privatifs du bien.

Article 10: Impôts

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant, en ce compris le précompte immobilier.

Le précompte immobilier est supporté par l'occupant au prorata de la durée d'occupation. Tout mois entamé sera considéré comme entier.

Article 11: Occupation et sous-occupation

Infrabel autorise l'occupant à laisser occuper le bien, objet de la présente autorisation, par un tiers.

L'occupant reste entièrement responsable du respect des conditions de la présente autorisation et prendra toutes les dispositions utiles pour libérer, ou faire libérer, le bien, dans le respect de l'article 3.

Tout manquement du tiers occupant sera de l'entière responsabilité de l'occupant.

L'occupant informera, de manière précise, le tiers occupant, des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12: Divers

a. Les frais administratifs liés à l'envoi de courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à 25 € par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.

b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention de M. ANCIAUX Philippe, s.a Tuc Rail, avenue Fonsny n°39, B-1060 Bruxelles.

19.- Grand Place – Locaux communaux – CCO - Convention d'occupation – Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 avril 2009 d'approuver la permutation des locaux repris aux numéros 1 et 3 du plan ci-joint ;

Considérant que le local numéro 1 est mis à disposition de la Ville par l'UCL ;

Considérant que ce local est sollicité par le CCO qui selon les accords intervenus sous-louera ce local à la Ville ;

Considérant qu'il a lieu de signer une convention d'occupation dudit local entre la Ville et le CCO pour une durée indéterminée ;

Considérant que cette sous-location se fera pour un montant annuel de 3.760 euros augmenté des charges de consommation en eau, gaz et électricité ;

DÉCIDE à l'unanimité

D'approuver le principe et le projet de convention rédigé comme suit :

Contrat de bail à loyer

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART :

La Ville d'Ottignies-L-L-N dont les bureaux sont établis avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies, représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal en vertu d'une délibération du Conseil communal du 8 septembre 2009.

Ci-après dénommée, « *la Ville* » ou « *le Bailleur* »

ET

D'AUTRE PART,

Le Centre culturel d'Ottignies-LLN ayant son siège à l'avenue des Combattants n° 2 à 1340 Ottignies, représenté par ****

Ci-après dénommé « *le Preneur* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le Bailleur donne par la présente en sous-location au Preneur qui accepte, une partie de l'immeuble situé Grand place, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve.

La partie prise en location consiste en un local fermé, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, d'une superficie approximative de 23,4 m².

Il est expressément convenu que ce local est destiné à des activités du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le local ne pourra en aucune façon avoir une destination de commerce.

L'état du local est parfaitement connu du Preneur qui n'en demande pas la description.

Les parties conviennent que le local est dans un état locatif normal.

Le local faisant l'objet de la présente convention est loué avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé, le Preneur n'est pas autorisé à constituer une servitude relativement au lieu loué.

Article 2

Le bail est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours le ***

Avec faculté pour les parties de résilier le bail, moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé.

Article 3

Le loyer initial est fixé annuellement au montant de 3.760,00 euros.

Tous paiement auront lieu d'initiative du Preneur en mains du Bailleur qui pourra cependant à n'importe quel moment, notifier au Preneur, par simple lettre, que le loyer sera désormais payable en tout autre endroit ou de toute autre manière.

Le paiement se fera par anticipation au 1^{er} janvier de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et quinze jour après simple mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit, s'il plaît au Bailleur et sans qu'il doive remplir aucune formalité judiciaire, le tout sous réserve de dommages et intérêts envers ce dernier.

Article 4

Tous les engagements résultant du présent bail sont contractés avec solidarité et indivisibilité même à l'égard des héritiers.

Article 5

Le Preneur décharge le Bailleur de toute responsabilité du chef des appareils mis à sa disposition avec les locaux loués et notamment du chef de l'usage qui en sera fait.

Article 6

Les réparations locatives et d'entretiens sont à charge du Preneur. Il en sera de même des grosses réparations incombant au Bailleur, si la nécessité de les effectuer résultait du fait du Preneur ou d'un tiers dont celui-ci serait responsable ; est considérée comme résultant du fait du Preneur son abstention à aviser immédiatement le Bailleur de l'existence de dégâts dont la réparation incombe normalement à ce dernier.

Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées, quelle qu'en soit la cause. Il entretiendra en bon état les appareils et installations existants dans l'immeuble loué et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les installations de sonnerie et de téléphonie.

Il préservera ces distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.

Il s'interdira impérativement d'utiliser les conduites d'eau comme prise de terre et de couper à ras les fils électriques aux points lumineux.

Il fera réparer et remplacer au besoin, tout appareil, conduit ou installation détérioré pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est manifestement due à la vétusté ou à un vice propre.

Tout dommage causé au Bailleur par l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

Le Bailleur ne sera pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus, pour quelque cause que ce soit.

Le Preneur s'engage à entretenir et à renouveler en temps utile le papier peint et les peintures intérieures, même si ce renouvellement est rendu nécessaire par usure normale, vétusté, force majeure ou cas fortuit.

Article 7

Le Preneur signalera tout de suite les dégâts occasionnés à la toiture ou toute autre dégradation dont la réparation est mise à charge du Bailleur par la Loi. Le Preneur devra tolérer les travaux de réparation, il déclare renoncer à tous dommages pour nuisance dans son occupation.

Article 8

Le Preneur ne pourra faire aux lieux loués aucun changement, démolition ou construction quelconque sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Tous les travaux et constructions effectués par le Preneur appartiendront de plein droit et sans indemnité au Bailleur, sans préjudice au droit de ce dernier de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur et de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 9

Le Bailleur aura en tout temps le droit de visiter et de faire visiter par son délégué les biens loués.

Article 10

Le Preneur supportera toutes les charges et redevances lui incombant, TVA comprise, notamment les taxes mises à sa charge par les règlements et le coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, téléphone, radio, télédistribution, les taxes d'enlèvement des immondices, etc... Tous les impôts, contributions et taxes quelconques mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Ville seront supportés par le Preneur.

Dès réception de l'avis d'imposition, le Bailleur en transmettra copie au Preneur qui sera tenu d'en effectuer le paiement au Bailleur dans le mois de la réception de cette copie. A défaut par le Preneur d'avoir effectué ce paiement dans le délai prescrit, le présent bail sera résilié de plein droit s'il plaît au Bailleur et sans qu'il doive remplir aucune formalité judiciaire, le tout sous réserve de dommages et intérêts envers ce dernier.

Article 11

En cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur puisse exiger aucune indemnité du Bailleur, tous les droits du Preneur restant sauf contre l'expropriant.

Article 12

Le Preneur renonce, pour toute la durée de son occupation, à tous recours qu'il pourrait avoir contre le Bailleur pour la perte fortuite des biens loués, vices ou défauts de ceux-ci.

Article 13

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra faire assurer contre l'incendie son mobilier, ses risques locatifs ainsi que les dégâts des eaux, les bris de glaces, la responsabilité civile, antenne de télévision, etc.. auprès d'une compagnie belge agréée par le Bailleur et il justifiera à ce dernier, à tout réquisition, de l'acquit des primes d'assurance. La police souscrite précisera que la compagnie s'oblige à aviser le Bailleur de toute suspension ou résiliation du contrat.

Article 14

Le Preneur ne pourra, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur, céder ses droits au présent bail ni sous-louer, ni s'associer avec un tiers pour l'exploitation des biens loués.

En outre, l'hébergement continu de tiers non-signataires des présentes et la détention de gros animaux est formellement interdit, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 15

Trois mois avant l'expiration du bail, comme aussi en cas de mise en vente de l'immeuble, le Bailleur aura le droit de faire apposer des placards sur la façade et de faire visiter librement les biens loués par les amateurs, deux fois par semaine pendant deux heures consécutives, aux jours et heures à déterminer par le Bailleur.

Article 16

L'immeuble est pourvu d'une installation de chauffage central que le Preneur reconnaît être en état de fonctionnement normal.

Article 17

Le loyer a été fixé sur base de l'indice des prix à la consommation du mois précédent la conclusion de la présente convention, soit celui du mois de *****

Il sera indexé chaque année, pour la date anniversaire de prise en cours du présent bail en divisant le loyer de départ par l'indice de base et en multipliant le résultat par l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment du réajustement soit celui du mois de *** de chaque année.

Toute renonciation de la part du Bailleur aux augmentations résultant de l'application de la présente clause ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Ces réajustements auront lieu d'office sans qu'il soit besoin de notification de la part du Bailleur.

Article 18

Le bien est encore loué avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 19

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par le Preneur.

Fais à Ottignies, le *****, en deux exemplaires.

Monsieur J. Reginster, Conseiller communal, entre en séance.

20.- "Coulée verte" – Emprises – Convention avec un auteur de projet – Approbation du mode de passation du marché et du descriptif de mission.

Oùï les interventions de Messieurs H. de Beer de Laer, J. Otlet, le Président et J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment en son article 17 §2, 1;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe établissant le cahier général des charges ;

Considérant que la réalisation du projet de la Coulée verte nécessite l'exécution d'emprises sur des parcelles longeant la Dyle ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de procéder aux mesurages des emprises à réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu de confier cette mission de mesurage à un auteur de projet ;

DÉCIDE par 24 voix et 1 abstention

1° D'approuver le descriptif de mission rédigé comme suit :

- Elaboration d'un projet de mesurage à faire approuver par la Ville ;
- Elaboration du procès-verbal de mesurage avec plan définitif reprenant l'ensemble des emprises à réaliser ;
- Elaboration du procès-verbal de mesurage individuel pour chaque emprise
- Expédition des documents
- Pose de bornes.

2° De soumettre le marché à la procédure négociée sans publicité.

3° D'inscrire un crédit suffisant au budget extraordinaire.

21.- Plan Communal d'Aménagement du Stimont – Plan mis à jour – Adoption provisoire et demande de prorogation du délai de subvention.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 26 février 2002 approuvant le principe d'élaboration du plan communal d'aménagement du Stimont ;

Vu l'arrêté du Ministre du 18 mars 2005 accordant une subvention d'un montant de 11.880,00 € pour l'élaboration du plan communal d'aménagement du Stimont ;

Considérant que le délai d'exécution prévu dans l'arrêté précité est dépassé ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2008 permettant aux communes d'introduire une demande de prorogation du délai d'exécution ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2006 approuvant l'avant projet de ce même plan d'aménagement ;

Vu sa délibération du 29 mai 2007 marquant son accord sur l'élaboration et le contenu d'un rapport d'incidences sur l'environnement (R.I.E.) ;

Vu les articles 50 et suivants du CWATUPE relatifs à la procédure d'élaboration d'un plan communal d'aménagement ;

Considérant le rapport des incidences sur l'environnement de novembre 2007 établi par le bureau CREAT ;

Considérant les rapports de réunion du comité de suivi des 05/02/2007, 12/03/2007, 23/04/2007, 11/06/2007, 03/12/2007 et 14/04/2008;

Considérant l'avis de la CCATM établi en date du 20 mars 2008 ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire délégué émis en date du 27 mai 2009, sollicité par courrier de la Ville du 16 janvier 2009 ;

Considérant que le lotissement Immohele s'inscrit dans le périmètre de ce PCA et que la Ville a demandé la réalisation d'un parking qui implique la modification du permis de lotir.

Considérant que le titulaire de ce permis de lotir a fait remarquer que le calage des zones de bâtisses autorisées par le lotissement original sur le plan de PCA proposé en juin 2009 ne lui permettait pas de disposer des mêmes surfaces bâtissables ;

Considérant que ce droit a entraîné la correction de la zone capable du PCA sur le lot 404b et sur les lots 401 a-b-c et les lots 416, 417 et 418 modifiés pour le parking, entraînant également le léger glissement de la liaison piétonne reliant la rue du Bauloy et la nouvelle placette Est du PCA qui est située le long du nouveau parking public ;

Considérant qu'il était judicieux de rencontrer une cohérence entre ces deux plans et de les proposer conjointement à l'enquête publique ;

Considérant le plan de destination et le plan masse mis à jour par l'auteur de projet ;

Considérant le dossier de projet du plan communal d'aménagement, comprenant :

- les plans de situations existantes de droit et de fait (juin 2007)
- le plan de destination – mis à jour en août 2009
- le plan masse – mis à jour en août 2009
- le rapport justificatif et les prescriptions.

Revu sa délibération du 23 juin 2009 adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement du Stimont ;

Considérant que la complexité du dossier a nécessité un délai de réalisation plus long que celui prévu dans l'arrêté de subvention du 18 mars 2005 précité ;

DÉCIDE à l'unanimité :

1. d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement du Stimont mis à jour en août 2009
2. de charger le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique selon les modalités définies à l'article 4 du CWATUPE
3. de solliciter auprès du Ministre une demande de prorogation de 24 mois du délai de subvention pour ledit plan communal d'aménagement.

22.- Aménagement de locaux - Prévention H1/N1 - Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel d'hygiène sanitaire – Convention SPW-DGT2.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de se fournir en équipement de prévention de la grippe H1N1 afin de limiter les risques de propagation et d'épidémie ;

Considérant que le service Travaux - Environnement a établi un descriptif pour le marché ayant pour objet “ **Aménagement des locaux, acquisition de poubelles et de distributeurs de papier mains, papier toilette et savon** ”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “ **Aménagement des locaux, acquisition de poubelles et de distributeurs de papier mains, papier toilette et savon** ”, le montant s'élève à 11.013,42 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à la convention liant la ville au Service Public de Wallonie-DGT2 approuvée au Conseil communal le 25 mai 2009;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10401/74298.2009 et à l'article 72214/74298.2009;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le projet, le descriptif technique et le montant du marché ayant pour objet “ **Aménagement des locaux, acquisition de poubelles et de distributeurs de papier mains, papier toilette et savon** ”, établis par le Service Travaux - Environnement.

Article 2 : De rattacher ce marché à la convention signée avec le SPW-DGT2 (contrat MET 012-06C70).

Article 3 : De financer le marché dont question à l'article 1 au budget extraordinaire de l'exercice 2009, aux articles 10401/74298 et 72214/74298.

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt.

23.- Centre de Loisirs Actifs – Personnel d'encadrement : indemnités journalières – Révision pour l'année 2009.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 CDLD ;

Attendu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2001, déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances ;

Vu sa délibération du 26 mars 2002 relative à l'organisation du centre de Loisirs Actifs pendant les vacances scolaires pour l'année 2002 ;

Vu le rapport du 21 août 2009 établissant la difficulté d'avoir recours à du personnel répondant aux qualifications requises pour la fonction de coordinateur lorsque celui-ci se trouve en activité professionnelle;

Considérant qu'il s'impose, par conséquent, de compléter la délibération du 26 mars 2002 de manière à rencontrer l'objection soulevée ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Art.1. La délibération du 26 mars 2002 est complétée comme suit : une indemnité complémentaire au personnel d'encadrement en activité professionnelle, soit 70,00€/jour.

Art.2. Les dispositions de la présente délibération sont valables exclusivement pour l'année 2009.

Art.3. Le service enseignement est chargé d'élaborer une nouvelle proposition pour les années 2010 et suivante.

24.- Comptes 2008 et budget 2009 de l'Académie de Musique, danse et arts de la parole.

Le Conseil communal ;

Vu les articles L 1122-30, L3331-1 et L3331-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 qui précise que le subside 2009 sera libéré sur présentations des comptes et bilans de l'ASBL au Conseil communal afin d'assurer le contrôle dudit subside pour l'exercice 2008 ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant la transmission par l'ASBL de son plan stratégique 2009 et de ses comptes 2008 à la ville ;

Considérant que le total du bilan est de 264.441,00 € et le compte de solde sur un bénéfice de 18.711,00 € ;

Considérant qu'un crédit de 105.675 € est inscrit au budget 2009 à l'article 734/33202 ;

Considérant qu'une avance de 47.500 € correspondant à 50% du montant du subside inscrit au budget initial a été liquidée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De liquider le solde du subside 2009, soit 58.175,00 € sur le compte 091-0006140-58 de l'ASBL « Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

25.- Académie Intercommunale de Musique, de danse et des arts de la parole – Liquidation d'un subside extraordinaire.

Le Conseil communal;

Vu les articles L 1122-30, L3331-1 et L3331-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant les statuts de l'ASBL « Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Attendu que l'Académie de musique a réalisé divers investissements extraordinaires, consistant en aménagements (mobilier, praticables), matériel informatique et scénographique ;

Vu les factures suivantes :

- NUIT BLANCHE – factures 2009-01-27 montant total de 2.048,43 € TVAC,
- MAC LINE – factures 143668, 133633 et 133866 pour un montant total de 4.208,33 € TVAC,
- ABELSYS - facture 53873 pour un montant de 1.106,09 € TVAC ;
- ULMANN – facture 219616 pour un montant de 578,27 € TVAC ;
- OVERTOOM – facture 29006086 pour un montant de 5.028,76 € TVAC ;
- ELTRIC – facture 01-080747 pour un montant de 2.477,58 € TVAC ;
- PIANO VAN DE WINKEL – facture 2008527 pour un montant de 327,12 € TVAC ;

Attendu que la quote-part de la Ville s'élève à 7.853,00 € ;

Attendu qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire à l'article 734/522-52.2009;

DECIDE à l'unanimité :

- De verser une subvention extraordinaire d'un montant de 7.853,00 € sur le compte 091-0006140-58 de l'ASBL « Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- De transmettre la présente délibération dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- De couvrir la dépense par des fonds propres.

26.- Insonorisation de l'Académie de Musique, avenue du Douaire 20 à 1340 Ottignies :

- 1) Fourniture et pose d'un revêtement acoustique à placer sur le sol des locaux de l'Académie - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges.**
 - 2) Achat de matériaux divers à mettre en œuvre par les ouvriers communaux : pour approbation.**
-

Oùï les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, et J. Benthuis, Echevin ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le rapport établi par le Conseiller en Prévention et en Médecine du Travail, Bernard Tordeur, relatif aux résultats de mesures acoustiques effectuées dans les locaux de l'académie suite à la production d'un certificat médical concernant la perte d'audition de la professeur de piano;

Considérant les vérifications opérées par notre service technique desquelles il ressort que le seuil de 80 dB est dépassé;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir l'insonorisation du bâtiment de l'Académie de Musique, avenue du Douaire 20 à 1340 Ottignies;

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 6 août 2009 proposant trois phases de travaux à réaliser afin de permettre la diminution des dB de +/- 30 mesures :

- Première phase : fourniture et pose du revêtement acoustique sur le sol des locaux de l'Académie;
- Deuxième phase : pose de panneaux suspendus au plafond des salles pour atténuer la diffusion du bruit;
- Troisième phase : réalisation d'armoires dans les locaux afin de briser la résonnance sur les parois.

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, afin de réaliser la première phase des travaux, de lancer une procédure négociée sans publicité;

Considérant le projet et le cahier spécial des charges établis par le service Travaux-Environnement relatifs à la fourniture et à la pose d'un revêtement acoustique sur le sol des locaux de l'Académie pour un montant estimé approximativement à 14.700 € HTVA, soit 17.787 € TVAC, arrondi à 18.000 €;

Considérant que les phases 2 e t 3 des travaux à réaliser peuvent être entreprises par les ouvriers communaux moyennant l'achat de matériaux divers;

Considérant que le coût d'achat de ces matériaux est estimé approximativement à 2.600 € TVAC, détaillé comme suit : 800 € TVAC pour l'achat des panneaux suspendus et 1.800 € TVAC pour la réalisation des armoires;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72203/723-60 – « Aménagements aux bâtiments scolaires »;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/078 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Insonorisation de l'Académie de Musique, avenue du Douaire 20 à 1340 Ottignies - Fourniture et la pose d'un revêtement acoustique à placer sur le sol des locaux de l'Académie", établis par le Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 14.700,00 hors TVA ou € 17.87,00, 21% TVA comprise, arrondi à 18.000 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver l'achat de matériaux divers à mettre en œuvre par les ouvriers communaux pour la réalisation d'armoires et la pose de panneaux suspendus pour un montant total estimé approximativement à 2.600 € TVAC, détaillé comme suit 800 € TVAC pour les panneaux suspendus et 1.800 € TVAC pour les armoires.

Article 4 : De financer ces dépenses (phases 1 à 3) avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72203/723-60 – « Aménagements aux bâtiments scolaires ».

Article 5 : De couvrir les dépenses par un emprunt.

27.- Fourniture et pose d'un nouveau système anti intrusion au Centre Demeester, rue de l'Invasion à Ottignies – Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§3;

Considérant que l'alarme anti intrusion au Centre Jean Demeester à Ottignies est défectueuse depuis plusieurs mois;

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 6 août 2009 ;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire de prévoir son remplacement afin d'assurer la sécurité du bâtiment;

Considérant le descriptif technique établi par le service Travaux-Environnement relatif à la « Fourniture et à la pose d'un nouveau système anti intrusion au Centre Demeester, rue de l'Invasion à Ottignies » pour un montant estimé approximativement à € 2.171,00 hors TVA ou € 2.626,91, 21% TVA comprise, arrondi à 2.700 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 12403/724-60 – « Maintenance extraordinaire des bâtiments »;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le marché public "Fourniture et pose d'un nouveau système anti intrusion au Centre Demeester, rue de l'Invasion à Ottignies", estimé approximativement à € 2.171,00 hors TVA ou € 2.626,91, 21% TVA comprise, arrondi à 2.700 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, à l'article 12403/724-60 – « Maintenance extraordinaire des bâtiments ».

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt.

28.- Remplacement de la couverture et isolation de la toiture de l'école du Buston, avenue des Sorbiers à Limelette - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la toiture actuelle de l'école du Buston à Limelette a subi bon nombre de dégradations dues à divers actes de vandalisme;

Considérant que ces dégradations entraînent des écoulements d'eau à de nombreux endroits dans les diverses classes de l'école;

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement établi en date du 6 août 2009;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges (réf. 2009/079) pour le marché "Remplacement de la couverture et isolation de la toiture de l'école du Buston, avenue des Sorbiers à Limelette";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève approximativement à € 12.210,00 hors TVA ou € 14.774,10, 21% TVA comprise, arrondi à 15000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72203/723-60 – « Aménagements aux bâtiments scolaires »;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges (réf. 2009/079) et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement de la couverture et isolation de la toiture de l'école du Buston, avenue des Sorbiers à Limelette", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé approximativement à € 12.210,00 hors TVA ou € 14.774,10, 21% TVA comprise, arrondi à 15.000 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72203/723-60 – « Aménagements aux bâtiments scolaires ».

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt.

29.- Travaux de sécurisation dans la chaufferie de la Ferme du Douaire à Ottignies – Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que pour une question de sécurité, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux dans la chaufferie de la Ferme du Douaire à Ottignies;

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/087 pour le marché "Travaux de sécurisation dans la chaufferie de la Ferme du Douaire à Ottignies";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à € 10.665,00 hors TVA ou € 12.904,65, 21% TVA comprise, arrondi à € 13.000,00;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant le rapport du 18 août 2009, établi par Dominique André, Agent technique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 12403/724-60 "Maintenance extraordinaire des Bâtiments";

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/087 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux de sécurisation dans la chaufferie de la Ferme du Douaire à Ottignies", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à € 10.665,00 hors TVA ou € 12.904,65, 21% TVA comprise, arrondi à € 13.000,00.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 12403/724-60 "Maintenance extraordinaire des Bâtiments".

Article 4 : De couvrir la dépense par un emprunt.

30.- Maison de la Laïcité – Liquidation du solde du subside 2008 et du subside 2009.

Oùï les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, et J. Benthuy, Echevin ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2008 ;

Considérant les comptes 2008 de la maison de la laïcité ;

Considérant les budgets 2009 de la maison de la laïcité mentionnant une intervention communale de 17.480 €

Considérant qu'un montant engagé de 7.582,82 € est reporté sur l'article 79010/332-02/2008 ;

Considérant qu'un crédit de 12.480 € est prévu à l'article 79010/332-02 du budget 2009 de la ville ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De liquider le solde disponible du subside 2008 ;
- De liquider le subside 2009 à concurrence du disponible budgétaire.

31.- HOLDING COMMUNAL - Assemblée générale du 30 septembre 2009 – Approbation de l'ordre du jour et décision sur l'augmentation du capital.

Le Conseil communal entend les interventions de Mesdames et Messieurs C. Du Monceau, Echevin, Th. Muller, Conseiller communal, le Président, H. de Beer de Laer, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, B. Laduron, J. Reginster, Th. Muller, N. Schroeders, N. Roobrouck, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, et J. Benthuis, Echevin.

Ensuite le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales;

Vu, plus précisément, l'article L3131-1, §4, 3° et l'article L3132-1, §2 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009;

- le rapport spécial du Conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C soc.;
- le rapport spécial du Commissaire d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C soc.;
- le rapport spécial du Commissaire d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C soc.;

Considérant que Holding Communal SA souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes : une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le Conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

DÉCIDE par 23 voix contre 1 et 1 abstention :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la Commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2 :

Le Conseil communal prend connaissance du rapport du Commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C.soc. et des rapports spéciaux du Conseil d'Administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C.soc.

Article 3 :

Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la Commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 4 :

Le Conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point II de l'ordre du jour est approuvée à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la Commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un **montant maximum 264.273,92 EUR** pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, aux fins de quoi une décision peut être prise par le Collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA à la Commune.

Article 5 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision du Conseil et habilite le Collège communal à désigner un mandataire qui représente la Commune respectivement à l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009.

Article 6 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil communal charge également le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, rue du Moniteur, 8 à 1000 Bruxelles.

31bis.- HOLDING COMMUNAL - Assemblée générale du 30 septembre 2009 – MOTION.

Considérant que les Communes avaient mis en son temps en commun leurs actions « Crédit communal de Belgique » dans un HOLDING,

Considérant que le HOLDING COMMUNAL a perdu le contrôle de la direction de Dexia suite aux fusions et aux augmentations de capital,

Considérant que le HOLDING COMMUNAL s'est fortement endetté avant même le début de la crise financière (2005) et que dès lors elle n'a pu participer à l'augmentation récente de capital en Dexia que grâce à un recours à un emprunt garanti par les Régions qui vient à échéance fin du mois de septembre 2009,

Considérant qu'il est aujourd'hui demandé aux Communes de participer à une double augmentation de capital :

- par apport en nature à une fondation privée des certificats de Dexia pour une valeur de quelques 236 millions.
- par apport en numéraire d'un montant par Commune au minimum proportionnel aux actions détenues et ce pour un montant global de 250 millions.

Considérant que notre Commune est intervenue à l'assemblée générale précédente sur des problèmes de gouvernance sans avoir eu les garanties suffisantes que les propositions émises vont être prises en considération.

Le CONSEIL COMMUNAL exige à l'unanimité :

- que le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demande au Gouvernement wallon de rechercher un autre mode de refinancement du HOLDING COMMUNAL et que le Gouvernement fasse des propositions aux Communes avant le 21 septembre, ou qu'il postpose cette échéance en rallongeant la période de garantie qu'il a donné au HOLDING COMMUNAL afin de mettre en œuvre une nouvelle approche plus appropriée à cette période de crise et au nouveau cadre institutionnel de notre pays.
Cette nouvelle approche consiste en la réalisation de l'augmentation du capital du HOLDING COMMUNAL au travers d'invests régional et provinciaux afin que les investissements consentis par les Communes soient gérés de manière mutualisée et avec les compétences requises pour faire face à la crise économique. Par ailleurs cette approche permette de renforcer les invests publics régional ou provinciaux afin qu'ils puissent participer à la relance économique.

- quelle que soit la formule de recapitalisation choisie, que l'invest exige que le HOLDING COMMUNAL améliore sa gouvernance. Il est notamment nécessaire :
 - de mettre des règles pour la composition du Conseil d'administration. Dans ce cadre, tous les partis démocratiques doivent y être représentés, conformément à leur poids électoral.
 - de progresser dans la responsabilité sociétale des entreprises, notamment d'avoir un plan d'action à approuver lors de la prochaine assemblée générale. Dans ce contexte, il faut améliorer la reddition des comptes, en particulier il faut que les administrateurs nommés par le HOLDING COMMUNAL dans les sociétés où il a pris une participation remettent des rapports que les Communes puissent consulter avant les assemblées générales (les Communes sont particulièrement attentives au positionnement des administrateurs du HOLDING COMMUNAL dans Dexia sur les sujets tels que les paradis fiscaux, les filiales avec risques déraisonnables, les tensions salariales, ...). Dans ce contexte également, le HOLDING COMMUNAL doit montrer l'exemple en ayant un système de gestion environnementale certifiée et d'étendre cette exigence aux sociétés dans lesquelles il participe.

32.- Comptes 2008 de l'ASBL Ferme du Biéreau – Liquidation du subside.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2008 ;

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2008 ;

Considérant que l'ASBL a transmis ses premiers comptes couvrant la période du 1/7/2007 au 31/12/2008 ;

Considérant que le total du bilan est de 201.299,33 € et que le compte de résultats se clôture sur un boni de l'exercice de 60.168,61 € dont 60.000 € sont affecté aux réserves ;

Considérant l'article budgétaire 76215/33202 « Subside à la Ferme du Biéreau » au montant de 60.720 € ;

Considérant qu'une avance de 50 % de ce montant a été liquidée ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- De liquider le solde du subside 2009, soit 30.360 € sur le compte 001-5318339-02 de l'ASBL Ferme du Biéreau ;
- De transmettre la présente délibération au receveur pour exécution.

33.- Comptes 2008 et rapport d'activité du Centre Culturel d'Ottignies.

Oui les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevnin, et B. Laduron, Conseiller communal, ce dernier souhaite justifier comme suit son abstention :

« Je m'abstiens car je n'accepte pas le déficit et demande de prendre les mesures nécessaires pour 2009. »

Ensuite, le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2009 ;

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Attendu que l'ASBL a présenté ses comptes ainsi que son rapport d'activité permettant d'assurer le contrôle de la subvention de l'exercice 2008 ;

Attendu qu'une avance de 100.000 € a déjà été liquidée ;

Considérant qu'un crédit approprié est prévu à l'article 76206/332-02 du budget 2009 ;

Considérant qu'une compensation intervient entre le montant du subside accordé et diverses charges (loyer, frais de personnel, énergie, etc...);

DÉCIDE par 24 voix et une abstention :

- De liquider le solde du subside 2009 sur le compte 068-2201045-45 du Centre Culturel ;
- De transmettre la présente délibération au receveur pour exécution.

34.- Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – Procès-verbaux de vérification au 31/03/2009.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité,

Le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 mars 2009, dont le solde justifié s'élève à :

- pour la Ville : + 8.614.548,57€
- pour la Zone de police : + 605.229,59€

35.- Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – Procès-verbaux de vérification au 30/06/2009.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité,

Le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 juin 2009, dont le solde justifié s'élève à :

- pour la Ville : + 9.440.691,53€
- pour la Zone de police : + 402.107,37€

36.- Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 - Modifications.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Considérant le courrier du 17 décembre 2008 du Gouvernement wallon informant la ville de la reconduction de 100% du budget PPP 2008, à savoir 69300 €/an et ce pour les années 2009 et 2010, de 80% pour les années 2011 et 2012, de 60% pour l'année 2013 ainsi que le cofinancement obligatoire à 25% minimum à charge du budget communal;

Considérant que ces subsides sont inscrits en recettes du budget 2009 à l'article 832/465-01 (lutte contre l'exclusion sociale) et que la part à charge de la ville est inscrite en dépense à l'article 832.02/435-01 (plan de cohésion sociale);

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'articule selon deux objectifs cumulés :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toute forme de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale assure la coordination, la cohérence et l'articulation de l'ensemble des projets qu'il développe autour de 4 axes de travail ; à savoir:

- l'insertion socioprofessionnelle
- l'accès au logement décent
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes
- le retissage des liens sociaux, interculturels et intergénérationnels ;

Considérant la délibération du collège communal du 08 janvier 2009 approuvant l'adhésion de principe de la ville au Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 mars 2009 approuvant l'adhésion, la ratification et l'approbation du projet du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Considérant le courrier du Gouvernement Wallon du 12 juin 2009 acceptant le projet de la Ville et lui accordant une note de 7.5/10 et notifiant la nécessité de revoir l'action 7 « Année citoyenne » sur l'axe 1 : insertion socio professionnelle ;

Considérant la décision de la commission d'accompagnement du 21 août 2009 d'inscrire :

- Une nouvelle action « sensibilisation autour du thème des assuétudes et de la prévention » sur l'axe 2 (santé et traitement des assuétudes) et d'y allouer un montant de 2000€
- d'allouer un montant supplémentaire de 2000€ au montant initialement prévu de 3000€ à l'action « Atelier collectif d'expression créative » de l'axe 2 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- 1° D'entériner les modifications du Plan de Cohésion Sociale ;
- 2° D'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 dans sa version définitive ;
- 3° de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon (Direction interdépartementale de Cohésion Sociale) pour suite utile.

37.- Création d'un potager communautaire au quartier du Buston – Création d'un Comité de pilotage local – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Région wallonne accorde un soutien financier aux projets locaux favorisant la participation citoyenne ;

Considérant que le dossier de candidature de la Ville, à savoir la création d'un potager communautaire, répond aux conditions définies par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à « Dans ma commune, je participe ! » ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2009 du Gouvernement wallon accordant une subvention de 5.900,- euros destinée à mener à bien ce projet ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un comité de pilotage local chargé d'animer, d'entretenir et de suivre la gestion de ce potager communautaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER la création d'un Comité de pilotage local qui sera chargé d'animer, d'entretenir et de suivre la gestion d'un potager communautaire installé au quartier du Buston et dont le Comité d'accompagnement sera composé comme suit:

1) Représentants de la Ville :

Représentants du Maître de l'ouvrage :

- L'Echevine de l'Environnement
- L'Echevin de la Citoyenneté/Participation
- 1 membre de la Cellule de Développement Communautaire
- L'éco-conseillère

1 Membre de la minorité

2) Membres des institutions et du secteur privé :

- 4 représentants du Quartier du Buston

- 1 représentant de l'asbl Maison du Développement Durable
- 1 représentant de l'IPB
- 5 représentants des autorités de Tutelles

38.- Fêtes de Wallonie – Liquidation du subside supplémentaire 2009 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-30, L 3331-1 et L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les fêtes de Wallonie constitue le fleuron des manifestations festives de la Ville ;

Considérant que l'organisation de ces fêtes est totalement prise en charge par le Comité des fêtes de Wallonie;

Considérant que le Comité des fêtes est représenté par Gérard Vanderbist, domicilié à 1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7 ;

Considérant qu'il revient à la Ville de supporter les charges liées à l'organisation de ces fêtes et ce, comme les années antérieures ;

Considérant que les années antérieures le comité bénéficiait, en plus du subside octroyé par la Ville, d'un subside « art et vie » du Centre culturel ;

Considérant que ce subside « art et vie » du Centre culturel a été refusé au comité cette année ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 2.000,- € a été prévu à l'article 736/332-02 du budget 2009 lors de la modification budgétaire adoptée par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2009 et approuvée par la tutelle le 20/08/2009 ;

Considérant que le Comité a l'obligation de présenter les comptes des fêtes au receveur communal pour le 30 novembre 2009 au plus tard ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'octroyer un subside supplémentaire de 2.000,00 euros au Comité des fêtes de Wallonie ;
- De verser ce subside sur le compte n° 068-2452730-15 ouvert au nom du Comité « fêtes de Wallonie ».

39.- ASBL Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Contrat programme 2009-2012 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège du 24 avril 2008 concernant le Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvant la convention bipartite de mise à disposition de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales, y compris le patrimoine culturel;

Attendu que le contrat-programme 2004-2007 (prolongé d'un an) est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de voter le nouveau contrat-programme 2009-2012 entre la ville, la Province et la Communauté française, d'une part et l'asbl Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Vu la version définitive du nouveau contrat-programme ci-jointe

DÉCIDE à l'unanimité:

D'approuver la version définitive, jointe à la présente délibération, du contrat programme 2009-2012 de l'ASBL Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

40.- Concessions aux cimetières - Octroi de concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux - Délégation au Collège communal.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre II – titre III – chapitre II sur les funérailles et sépultures , dont l'article L 1232-6 dispose comme suit :

« Le Conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux.

Dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal » ;

Vu l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 1990, modifiée les 14 septembre 1990, 26 novembre 2001 et 30 janvier 2003 établissant le règlement - redevance sur les concessions de sépulture;

Considérant que dans un souci d'un prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux aux conditions et tarifs fixés par le Conseil communal.

Monsieur Th. Muller, Conseiller communal, quitte la séance.

40bis.- Le point sur le bureau de poste de Louvain-la-Neuve.

A la demande de Monsieur J. REGINSTER, Conseiller communal.

Le Conseil entend Messieurs J. Reginster, Conseiller communal, le Président, J. Otlet, Conseiller communal, C. Du Monceau, J. Benthuis et A. Galban, Echevins.

40ter.- L'aménagement du parc autour du musée Hergé.

A la demande de Monsieur J. REGINSTER, Conseiller communal.

Le Conseil entend Monsieur J. Reginster, Conseiller communal, et Monsieur le Président.

40quater.- Organisation des travaux routiers à Ottignies et Céroux.

A la demande de Messieurs A. PIRON et J. OTLET, Conseillers communaux.

Le Conseil entend Messieurs A. Piron, J. Otlet, Conseillers communaux, le Président, H. de Beer de Laer et P. Piret-Gérard, Conseillers communaux.

Monsieur A. Suarez Bock, Conseiller communal, quitte la séance.

40quinquiès.- Aménagement de chemins communaux et leur comblement avec des déchets de raclages hydrocarbures.

A la demande de Messieurs A. PIRON et J. OTLET, Conseillers communaux.

Le Conseil entend Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et Monsieur le Président.

40sexiès.- Utilisation de la dotation supplémentaire de la Province accordée au CCAO au budget 2009.

A la demande de Messieurs A. PIRON et J. OTLET, Conseillers communaux.

CE POINT EST RETIRÉ.

40septiès.- Informations concernant la délivrance du vaccin H1N1 et Tamiflu.

A la demande de Monsieur R.C. TILKIN, Conseiller communal.

Le Conseil entend Madame et Messieurs R.C. Tilkin, Conseiller communal, C. Lecharlier, Echevine, P. Piret-Gérard, Conseiller communal, et J. Benthuyts, Echevin.

Interpellations des Conseillers communaux

- Madame P. Beauclercq, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de l'éclairage du passage Citröen à Limelette. Les poteaux sont mis mais pas les lumières.
Monsieur le Bourgmestre fera suivre.
- Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, fait remarquer que les passages pour piétons sont parfois très mal indiqués !
Monsieur le Bourgmestre confirme et signale qu'il a fait une note à ce sujet au service.
- Monsieur H. de Beer de Laer, Conseiller communal, demande ce que la Ville fait contre les nuisances que Louvain-la-Neuve risque de subir avec le moto cross à Mont-Saint-Guibert.
Monsieur le Bourgmestre informe que la Ville a bien prêté des barrières Nadar, mais en signalant son opposition à ce genre de manifestation.
